CINQUIÈME ANNÉE. N° 9. 1er MARS 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le présent numéro.)

SOMMAIRE DU N° 9 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Passion : les grands besoins de l'heure présente (la force chrétienne). — CONGRÉG. ROMAINES. S. C. des Indulg. : prières à S. Joseph. — S. C. de l'Index : les Manuels civiques. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. Le prêtre donnant au salut la bénédiction avec le saint Ciboire, doit-il le couvrir avec le voile huméral ? — La fête du T.-S. Rédempteur est-elle secondaire et comment en ordonner les secondes vêpres ? — Faut-il suivre l'Ordo qui fait simplifier une fête devant se célébrer le jour où elle tombe ou se transférer ? — Quel est le nombre des oraisons à l'absoute après une messe quotidienne ? — Le célébrant est-il tenu de lire le *Subvenite*, les *Libera*, pendant que le chœur les chante ? — Doit-on incliner la tête au nom d'un saint le jour de la vigile ; au nom de Marie ou du saint dont on fait l'office, à la messe de *Requiem* ? — Un prêtre qui ne s'accorde pas pour la couleur avec un autre diocèse, doit-il dans ce diocèse suivre son *Ordo* ? — Une personne ayant communié, doit-elle sortir de l'église et y rentrer pour la visite nécessaire pour gagner une indulgence ? — Peut-on faire en aube la levée du corps à l'entrée de l'église ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Y a-t-il un décret fixant l'indemnité due au prêtre qui remplace un curé en congé ? — Le maire peut-il disposer d'un couloir ou cour tenant à l'église, affecté à l'église ? — Le conseil de fabrique peut-il régler que les chaises dont le loyer n'aura pas été payé au 15 février seront séquestrées ? — Peut-on inquiéter un religieux qui donne l'instruction primaire à quatre enfants qui ne peuvent, vu la distance, aller à l'école ? — Un prêtre peut-il attaquer un journal qui l'accuse faussement d'avoir baptisé un enfant malgré le père ? — COURRIER DE L'UTILE. Recettes pour : blanchir l'ivoire ; mettre en vernis les tableaux de classe ; détruire les guêpes et les vers de terre.

LETTRE LATINE

DE

Sa Sainteté le Pape Léon XIII

à l'*AMI DU CLERGÉ*

Allant à Rome, en septembre dernier, je m'étais chargé au nom des éditeurs et de la rédaction de l'*Ami du clergé*, de présenter au Saint Père, avec l'expression de notre entière soumission et de notre dévouement sans bornes au Vicaire du Christ, les deux premiers volumes de cette publication. Le peu de durée de mon séjour dans la ville éternelle ne m'ayant pas permis de les offrir moi-même, je les confiai à Monseigneur Boccali, secrétaire particulier de Sa Sainteté, qui voulut bien les déposer aux pieds du Souverain-Pontife. Le troisième volume lui fut plus tard adressé pour la même fin. Je suis heureux d'exprimer ici à l'aimable et pieux Prélat toute ma reconnaissance pour son bienveillant accueil et pour sa gracieuse complaisance.

Sa Sainteté agréa l'hommage et daigna me faire adresser la lettre suivante que je m'empresse de porter à la connaissance des lecteurs de l'*Ami du clergé* :

Perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme

Volumen tertium collectanei operis inscripti « *l'*AMI DU CLERGÉ » *quod singulis hebdomadis in lucem editur, diligenter perlatum tra-*

Très digne et très respectable Monsieur

Le troisième volume du Recueil publié sous le titre « l'*Ami du clergé* » et paraissant chaque semaine, a été fidèlement présenté

ditumque fuit SSmo Domino Leoni XIII qui novum hoc obsequii tui testimonium eodem benignitatis affectu excepit, quo grata habuerat priora duo ejusdem operis volumina a Te pridem oblata. Voluit itaque Sanctitatis Sua ut pro exhibito officio debitas Tibi suo nomine gratias agerem, et paternae voluntatis Suae sensus datis litteris explicarem. Imo quum ex litteris a Te missis intellexerit, opus illud esse rerum utilium ubere copia instructum et varietate distinctum, zelum et industriam tuam eorumque qui tecum adlaborant meritis ornavit laudibus, vobisque adprecatus est a Deo sapientiae lumina, concordiae spiritum, viresque validas ut ad fidelium usum, ac praesertim Cleri, salutares doctrinas effundere, et quae contraria veritati sunt strenue refellere valeatis. Testem denique paternae caritatis suae Apostolicam Benedictionem Tibi, et caeteris studii et laboris tui sociis peramanter impertivit.

Dum haec Tibi ex mandato Sanctissimi Domini libenter renuncio, oblatam opportunitatem libenter amplector, ut sinceram existimationem meam Tibi profitear qui sum ex animo

Tui perillustris et admod. Rde Dne Dne Obme

Romae die 20 decembris an. 1882.

Devotus famulus

CAROLUS NOCELLA

SSmi Dni ab Epistolis latinis.

et remis à Sa Sainteté Léon XIII, qui a reçu de votre part ce nouveau témoignage de soumission avec la même bienveillance qu'Elle avait agréé les deux premiers volumes que vous Lui aviez précédemment offerts. Sa Sainteté, en retour, m'a chargé de vous remercier en son nom pour cet hommage et de vous exprimer par lettre ses paternelles dispositions. De plus, sachant par votre lettre que cette publication renferme abondance et variété de choses utiles, Elle a donné au zèle industrieux que vous déployez, vous et vos collaborateurs, les éloges qu'ils méritent et demandé pour vous à Dieu les lumières de la sagesse, l'esprit de concorde et les forces nécessaires, afin que vous puissiez, pour l'utilité des fidèles et surtout du Clergé, répandre les doctrines salutaires et réfuter vaillamment celles qui offensent la vérité. Enfin, comme témoignage de sa paternelle tendresse, Elle a très affectueusement accordé à vous et à ceux qui vous sont associés pour cette œuvre et ce travail, la bénédiction apostolique.

Heureux d'avoir à vous faire cette communication de Sa Sainteté, je saisis avec joie l'occasion de vous exprimer la sincère estime avec laquelle je suis de tout cœur,

Très digne et très respectable Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

Charles NOCELLA,

Secrétaire de Sa Sainteté
pour les Lettres latines.

Rome, le 20 décembre 1882.

Perillustri et admod. Rdo Dno Dno Obmo

Dno Francisco Perriot vicario generali Episcopi Lingonensis Lingonas LANGRES

Soutenus par les encouragements et la bénédiction du Saint-Père, déjà récompensés de leurs efforts par cet auguste suffrage, les rédacteurs de l'*Ami du clergé* poursuivront avec une ardeur nouvelle l'œuvre dans laquelle il ont rencontré les meilleures et les plus honorables sympathies. En exposant, selon leur pouvoir, la doctrine et les règles de l'Eglise, ils ne cesseront de s'inspirer, comme par le passé, de l'esprit de la plus filiale soumission au Chef de l'Eglise, de la plus respectueuse déférence envers les Evêques, de la plus inaltérable charité à l'égard de leurs confrères.

F. PERRIOT.

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION :
LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE
(LA FORCE CHRÉTIENNE)

Confortentur manus vestræ et estote filii fortitudinis.
(II Reg. II, 7.)

Notre religion n'est point une religion de crainte, c'est une religion de force, *non dedit nobis spiritum timoris, sed virtutis.* (Tim. I, 7.) Quand la loi nous le prescrit, quand l'honneur de Dieu, l'utilité du prochain ou notre condition l'exigent, il nous faut rendre publiquement témoignage de notre croyance. C'est à tous que Jésus a dit : « Si quelqu'un veut être mon disciple, qu'il me suive tous les jours de sa vie. Si quelqu'un rougit de moi devant les hommes, je rougirai de lui devant mon Père au dernier jour. Si quelqu'un aime sa propre vie plus que moi, il ne peut être mon disciple. Que votre lumière brille tellement devant les hommes qu'ils voient vos bonnes œuvres et qu'ils glorifient votre Père céleste [1]. » C'est à tous que saint Paul écrit : Pour entrer dans la justice, il faut croire par le cœur ; mais pour être sauvé, il faut de plus confesser la foi par la parole ; » et saint Pierre : « Soyez toujours prêts à rendre compte de votre foi ; » et saint Jacques : « Témoignez de votre foi par vos œuvres [2]. » Or, ce témoignage public de notre foi, plus nécessaire aujourd'hui que jamais, est aussi plus difficile qu'en aucun autre temps à cause des obstacles qui se dressent actuellement en face du catholique voulant professer et pratiquer dignement sa religion. Il a à subir les formes multiples de la contradiction, les rires et les moqueries d'un monde corrompu, et l'hostilité des ennemis conjurés du Christianisme. Fidèles enfants de l'Église, n'ai-je pas raison de vous redire les paroles que David adressait aux enfants de Juda, à la veille du jour où le fils de Saül se disposait à leur déclarer la guerre : « Ranimez votre ardeur et soyez forts dans le combat, » *confortentur manus vestræ et estote filii fortitudinis ?* Encourageons-nous mutuellement et voyons ce que nous avons à faire pour être des chrétiens selon le cœur de Dieu.

I

Le premier témoignage que nous devons à notre foi, c'est celui de la parole, *corde creditur ad justitiam, ore autem fit confessio ad salutem.* « Il n'est pas nécessaire, dit saint Thomas, de professer sa foi toujours et en tout lieu ; mais il est de nécessité de salut de la professer en quelque lieu et à son heure, à savoir quand, par l'omission de cette profession, on soustrait à Dieu l'honneur qui lui est dû ou au prochain le service qu'il a le droit d'attendre de nous ; par exemple, si quelqu'un, interrogé sur sa foi, se taisait et qu'on pût conclure qu'il n'a pas la foi, ou que la foi n'est pas vraie, ou qu'il pût résulter de ce silence que d'autres fussent détournés de la foi. Quand l'honneur de Dieu, l'utilité du prochain l'exigent, il ne suffit pas à un homme d'être uni à la vérité divine par la foi, mais il doit confesser exterieurement sa croyance. »

Or, aujourd'hui, quelle contradiction furieuse et universelle retentit contre nos dogmes ! Il y a les ignorants qui blasphèment ce qu'ils ignorent. Il y a les demi-chrétiens qui amoindrissent, atténuent les enseignements divins ou se permettent d'y faire un choix, admettant ceux-ci, rejetant ceux-là. Il y a les négateurs acharnés qui, par leurs discours ou leurs écrits voudraient anéantir jusqu'aux derniers vestiges de la doctrine et de l'œuvre de Jésus-Christ. N'est-il pas vrai que la négation publique de la foi est le grand crime social de notre époque ? N'est-il pas vrai que dans les livres et les journaux, dans les conversations de la famille et dans les réunions d'apparat, les dogmes, la morale, le culte, la discipline, la hiérarchie du catholicisme sont odieusement attaqués, travestis, moqués, vilipendés ? Cela étant, quels devoirs vous impose la force chrétienne ? Il y en a trois.

1° Fuyez les mauvais écrits et les mauvaises compagnies. Ne portez jamais la main, ni les yeux sur ces feuilles ou sur ces livres imprégnés de l'esprit de Satan. Affichez hautement le dégoût que vous inspirent les blasphèmes de l'impie ou les doctrines scandaleuses de la mauvaise presse.

2° Taisez-vous. Quand l'attaque anti-chrétienne se fait entendre en votre présence, gardez un silence désapprobateur. Voltaire, ayant un jour à sa table grand nombre de convives, et parmi eux des hommes marquants par le nom et par le rang, dit à la fin du dîner : « Ce qui me fait grand plaisir, c'est qu'entre nous tous, il n'y en a pas un qui croie au christianisme. » Quelques impies décidés s'empressèrent d'applaudir ; d'autres se contentèrent de sourire; quelques-uns en petit nombre, eurent l'air embarrassé. Un brave officier éleva la voix, et dit, en s'adressant à Voltaire : « Vous voudrez bien, Monsieur, ne pas me compter au nombre des apostats ; je ne me pique pas d'assez d'esprit pour abandonner la religion de mes pères [1]. »

3° Parlez quand l'occasion est favorable et souvent elle l'est. Non pas que je vous conseille de discuter, si vous n'avez pas la science suffisante et si vous n'y êtes pas autorisés par votre condition ; mais affirmez votre croyance sans faux-fuyants, simplement et hardiment. Un mot

[1] Matth., XVI, 24. — Luc., IX, 26. — Luc., XIV, 26. — Matth. V, 16.
[2] Rom., X, 10. — I Petr., V, 15. — Jac. II, 14.

[1] Anecdoctes chrétiennes.

dit avec l'énergie de la foi suffit la plupart du temps pour arrêter et confondre les contradicteurs. Les annales de l'Église, dit un docte prélat [1], nous ont conservé un fait célèbre en ce genre. C'était pendant la tenue du concile général de Nicée. La nouveauté du spectacle, la gravité de la question qui s'agitait émouvaient puissamment les esprits. Pendant qu'on délibérait dans l'église, on se disputait sur les places publiques. Des païens eux-mêmes se mêlaient à ces ardentes controverses. L'un deux, parleur habile, tenait la foule suspendue à ses lèvres, et personne n'osait lui répondre. Vint à passer un homme simple qui, entendant disserter le philosophe de carrefour, le regarde en face et lui dit : Ecoutez-moi : Je crois en Dieu le père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre et en Jésus-Christ, son fils unique, Notre-Seigneur ; et il continue ainsi, d'une voix ferme, le symbole des Apôtres. Terrassé d'une telle réponse, le philosophe demeure confondu et se retire tout honteux, aux applaudissements d'une foule demeurée trop longtemps muette. Ainsi en arriverait-il constamment si, au lieu d'écouter avec un air d'approbation ou d'intérêt et si même, au lieu de discuter, on se contentait de dire à ceux qui tiennent des discours impies : « Je suis chrétien, je suis catholique; laissons-là ces doctrines que je ne partage pas. » A plus forte raison une femme chrétienne, qui est toujours sûre d'être respectée, n'a-t-elle besoin que d'une parole, d'un froncement de sourcils pour témoigner sa foi et mettre fin aux propos qui l'outragent. Nous ne connaissons pas assez la dignité de la religion, ni la force de la vérité, et c'est notre pusillanimité qui exalte l'audace des méchants. Donc, en face des attaques de l'incrédulité, restons fermes dans notre foi. Par la grâce de Dieu, soyons comme le rocher qui, au milieu de la mer, battu par les vagues en furie, demeure inébranlable et se moque des efforts de la tempête. *Estote filii fortitudinis !*

II

Il est une seconde tentation qui s'oppose à la pratique franche et loyale de la religion, c'est la tentation du respect humain. Elle est grande de nos jours où l'espionnage est général. Elle est plus que jamais pernicieuse : elle fait des victimes à tous les âges, dans toutes les conditions : elle fait tomber avec un égal succès l'enfant et le vieillard, le magistrat et l'homme d'épée, la vierge modeste et la femme du monde : oui, ils sont nombreux ceux qui respectent plus la créature que le créateur, qui donnent la préférence aux considérations humaines sur les considérations divines, qui sacrifient leurs croyances et leurs pratiques à la crainte de blesser les opinions et les maximes du monde.

[1] Mgr Pavy.

Ah ! s'ils comprenaient combien ils se rendent méprisables, jamais les esclaves du repect humain ne consentiraient à se soumettre à un maître aussi méprisable. Ce sont des lâches : ils fléchissent, ils reculent non devant les tortures, la prison, le glaive, les bûchers, mais devant des fantômes. Ce sont des hypocrites et les pires des hypocrites : ils pensent d'une manière et ils agissent d'une autre; ils sont bons et ils ont le courage de vouloir paraître mauvais. Ce sont des parjures qui ont solennellement promis de renoncer au monde pour s'attacher à Dieu et qui renoncent extérieurement à Dieu pour plaire au monde. Ce sont des apostats qui abandonnent le parti de Dieu ; ce sont des traitres qui quittent les rangs de l'Église militante pour s'enrôler sous la bannière de Satan.

Mais, disent ces malheureux esclaves, si je prie extérieurement, si je vais à l'Eglise, si je remplis mon devoir pascal, que pensera-t-on de moi ? — Ce qu'on pensera de vous, en apparence on semblera vous blâmer, mais au fond on vous estimera. Un homme s'est-il posé franchement comme chrétien, et sa conduite répond-elle à sa profession de foi, c'est lui qu'on entoure de considération ; il arrache au monde le même aveu que mérita David de la bouche de Saül, son ennemi : « Vous êtes plus juste que moi, » *justior tu es quam ego*. Suivez-vous au contraire les caprices du monde, changez-vous de manières religieuses suivant les circonstances, le monde vous méprisera et vous regardera avec raison comme un homme sans caractère.

Mais on rira de moi ? — Constantin, lorsqu'on brisait ses statues, disait : « Je ne suis pas blessé ! » Serez-vous blessé parce qu'on aura ri de vous ? La moquerie des insensés n'est-elle pas un honneur ? Et puis, comme dit le proverbe, « rira bien qui rira le dernier ! » Or, c'est Jésus-Christ qui rira le dernier ! Il le déclare en termes formels : « Au jour suprême, je rirai et je me moquerai de vous, *Ridebo et subsannabo vos.* » Et ailleurs : « Celui qui rougira de moi ou de mes paroles devant les hommes, je rougirai de lui devant mon Père. »

Arrière donc le respect humain ? Que notre devise soit celle de l'Apôtre : *Non erubesco evangelium*, je ne rougis pas de l'Evangile ! Imitons ce noble exemple de force chrétienne rapporté par saint Augustin dans ses confessions [1]. Sous l'empereur Julien vivait un personnage illustre et déjà avancé en âge, nommé Victorin. Il avait professé pendant de longues années, et il professait encore, avec le même éclat, les lettres classiques et l'idolâtrie ; mais, en même temps, il lisait l'Ecriture-Sainte et les livres chrétiens avec la plus sincère bonne foi. Dieu se devait à cet homme. Peu à peu, la vérité se faisant jour dans son esprit, apparut à son cœur et le toucha. Il se

[1] Lib. VIII, 2-5.

rendit; mais il n'osait avouer l'état nouveau de son âme qu'à un prêtre de ses amis nommé Simplicien. Simplicien lui disait : « Vous ne serez des nôtres qu'en assistant à la réunion des fidèles. — Sont-ce les murailles qui font le chrétien, répondait Victorin ? » Mais cette parole cachait mal sa crainte des moqueries et des colères qui pleuvraient sur lui, s'il venait à se déclaer ouvertement pour la cause de Jésus-Christ. Enfin, honteux de sa faiblesse, le vénérable vieillard s'en va droit à l'église, y reçoit les instructions du catéchuménat et se fait inscrire parmi ceux qui devaient être régénérés par les eaux du baptême. Rien ne put le faire chanceler. Quand l'heure fut venue de faire la profession de foi, selon l'usage, on offrit à Victorin de remplir en secret cette cérémonie dont une extrême timidité obtenait quelque fois la dispense; mais Victorin aima mieux confesser devant la multitude la foi qu'il avait attaquée devant la multitude. Dès qu'il fut monté sur l'estrade, un murmure approbateur circula dans l'assemblée, et, se traduisant en un frémissement de joie, éclata par ce cri unanime : « Victorin, c'est Victorin ! » Le désir de l'entendre ramena promptement le silence. Alors il prononça d'une voix pleine d'assurance la formule sacrée de la foi. En ce moment, tous auraient voulu l'enlever pour le placer au fond de leur cœur, et ils l'y plaçaient en effet par ces transports d'amour et de joie dont ils semblaient l'étreindre : *hæ manus rapientium erant !....*

III

Il faut savoir confesser sa foi malgré la contradiction, malgré le rire, la moquerie et le sarcasme, j'ajoute malgré les vexations, les dommages temporels et même les violentes persécutions. Nous devons à Jésus-Christ le témoignage de la parole, le témoignage des œuvres, et s'il le faut, le témoignage du sang, *fides martyrii debitrix est*. Selon la magnifique parole de saint Augustin : LE RÉSUMÉ DE TOUTE RELIGION, C'EST L'IMITATION DE CE QU'ON HONORE. Or nous adorons un Dieu crucifié. Du reste, Notre-Seigneur n'a pas été sans nous avertir. « Vous serez mes témoins, nous a-t-il dit, dans la personne des apôtres, on vous haïra à cause de mon nom, on vous chassera des synagogues, on vous persécutera, on vous flagellera, on vous tuera, et encore par toutes ces indignités, on croira rendra hommage à Dieu. » Pendant les trois premiers siècles du christianisme cet oracle s'est accompli au pied de la lettre. De temps à autre dans la suite des siècles il se réalise à nouveau. Aujourd'hui il reçoit une nouvelle confirmation. Tout ce qui se rapporte de loin où de près à Jésus-Christ est inquiété, molesté, mis en suspicion, traité avec malveillance et défaveur. Il suffit de se déclarer ouvertement, franchement religieux pour être vilipendé, disgracié, écarté, tenu en quarantaine comme un pestiféré. Mais, chrétiens, abandonnerez-vous votre Dieu parce que votre Dieu est devenu impopulaire ? Il faut de la force et du courage, je le sais, mais n'avez-vous pas comme les Confesseurs des premiers âges, l'arme de la prière, le pain fortifiant de la divine Eucharistie, l'espérance des récompenses promises à ceux qui souffrent pour la justice, pour le nom de Jésus-Christ ? Le Sauveur n'a-t-il pas dit qu'il était venu apporter non pas la paix mais la guerre ? Le royaume des cieux ne souffre-t-il pas violence ?

L'empereur Valens avait tout mis en œuvre pour amener saint Basile à l'arianisme. « Pourquoi n'êtes-vous pas de la religion de l'empereur, lui dit le préfet ? — C'est parce que sa religion n'est pas celle que Dieu a établie. — Réfléchissez-y bien. — Je serai demain ce que je suis aujourd'hui : créature, je n'adorerai point une créature. Je ne suis, je ne serai jamais de votre parti, car jamais je ne foulerai aux pieds ma foi au vrai Dieu pour plaire aux hommes. La confiscation, l'exil, les tortures, les tourments dont vous me menacez, tout cela ne m'effraie pas. La confiscation m'enlèvera quelques haillons, quelques cilices, quelques livres; l'exil ne peut m'atteindre moi qui ne suis en ce monde qu'un voyageur aspirant à une autre région ; aux premières tortures, ce corps épuisé succombera ! » A ces paroles, le préfet comprit qu'il n'y avait pas à insister; et, descendant de son tribunal, il alla dire à l'empereur : « Seigneur, nous sommes vaincus ! Les promesses, les menaces, tout est impuissant sur saint Basile. » — Entrons dans les sentiments du grand évêque, armons-nous de force, *estote filii fortitudinis*, et quoique nous soyons le petit nombre, nous vaincrons les innombrables légions de Satan !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

PRIÈRES A SAINT JOSEPH

I

Le 4 mars 1882, la sacrée Congrégation des Indulgences a publié un décret par lequel le Souverain-Pontife accorde 100 jours d'indulgences à gagner une fois par jour par tous les fidèles qui réciteront la prière suivante d'un cœur contrit, *corde saltem contrito*.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

« Puissant Patriarche, saint Joseph, patron de l'Église universelle, qui vous a toujours invoqué dans ses angoisses et ses tribulations, du trône

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

élevé de votre gloire, tournez amoureusement vos regards sur le monde chrétien. Que votre cœur paternel se laisse toucher à la vue de l'Église, l'épouse mystique du Christ et de son Vicaire brisés par la douleur et poursuivis par de puissants ennemis. Ah ! nous vous en conjurons par les angoisses amères que vous avez éprouvées sur la terre, essuyez avec bonté les larmes du vénéré Pontife, défendez-le, délivrez-le et intercédez près du donateur de la paix et de la charité, afin que toute adversité étant écartée, toute erreur détruite, l'Eglise entière puisse servir Dieu dans une parfaite liberté. »

II

Sur la demande du vicaire-général de Buenos-Ayres, le Souverain-Pontife a accordé trois cents jours d'indulgences à gagner une fois par jour aux fidèles qui réciteront l'invocation suivante, *corde saltem contrito*.

INVOCATION A SAINT JOSEPH

« Fac nos innocuam, Joseph, decurrere vitam, sitque tuo semper tuta patrocinio. »

18 mars 1882.

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX

Les Manuels civiques.

Dans son numéro du 11 janvier dernier, l'*Ami du clergé* a mentionné la condamnation de plusieurs manuels d'instruction civique par la Sacrée Congrégation de l'Index. Comme il revient aujourd'hui, dans sa Revue littéraire, sur le remarquable ouvrage de M. Arthur Loth, qui est le contre-poison de ces livres néfastes, nous en profitons pour donner le texte même du décret, dont voici la traduction :

La Sacrée Congrégation de l'Index en sa réunion du 15 décembre 1882 a condamné, proscrit et interdit les ouvrages suivants :

L'instruction morale et civique - - L'homme — Le citoyen — à l'usage de l'enseignement. Ouvrage rédigé CONFORMÉMÉNT AU PROGRAMME OFFICIEL, etc., par Jules Steeg, député de la Gironde. — Paris, 1882.

Eléments d'instruction morale et civique, par Gabriel Compayré, député, PROFESSEUR AUX ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURS D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES. — Paris.

Instruction morale et civique des jeunes filles, par Mme Henri Gréville. — Paris, 1882.

PAUL BERT, DÉPUTÉ, MEMBRE DE L'INSTITUT : *L'Instruction civique à l'école*. OUVRAGE ADOPTÉ POUR LES ÉCOLES DE LA VILLE DE PARIS. Paris, 1882.

Aussi personne, quels que soient son âge ou son rang, ne peut-il en aucun lieu, en aucune langue, ou publier à l'avenir, ou lire ou garder ces dits ouvrages condamnés et proscrits, mais on doit les livrer aux ordinaires ou aux inquisiteurs de l'hérésie, sous les peines édictées dans l'Index des livres défendus.

Décret approuvé par Sa Sainteté et promulgué sur son ordre.

Donné à Rome, le 15 décembre 1882, FR. TH. CARDINAL MARTINELLI, préfet.

Publié le 20 décembre 1882.

Vincentius Benaglia, mag. écon.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Vous qui élucidez tant de questions, auriez-vous l'obligeance de répondre aux suivantes :

1° Le prêtre qui, au salut, donne la bénédiction avec le saint Ciboire, doit-il le couvrir du voile huméral ?

2° La fête du très-saint Rédempteur est-elle primaire ou secondaire ? Comment en ordonner les secondes vêpres, qui sont en concurrence avec les premières de saint Raphael ? Les *Ordos* ne s'accordent pas, les bréviaires non plus. Mon bréviaire dit même : *A cap. de seq.;* cela peut-il se faire entre deux doubles majeurs ?

3° Si l'*Ordo* du diocèse ou de la province fait simplifier une fête qui doit se célébrer le jour où elle tombe, ou se transférer, faut-il le suivre pour l'amour de l'uniformité, ou s'en écarter ?

4° Quel est le nombre des oraisons à l'absoute après une messe quotidienne ?

5° Le célébrant est-il tenu de lire le *Subvenite*, les *Libera*, etc., pendant que le chœur les chante ?

6° Doit-on incliner la tête : 1° Au nom d'un saint le jour de la vigile ; 2° au nom de Marie ou du saint dont on fait l'office, à la messe de *Requiem* ?

7° Dans notre diocèse on peut dire la messe basse de *Requiem* deux fois par semaine aux doubles-mineurs. Cela posé, un prêtre qui ne s'accorde pas avec nous pour la couleur de l'office, venant dire la messe dans notre église un jour où nous ne disons pas de messes de notre couleur, mais toutes en noir, est-il tenu de suivre notre *Ordo*, ou peut-il suivre le sien ?

8° Quand la visite est requise pour gagner une indulgence plénière, une personne qui a communié est-elle obligée de sortir de l'église et d'y rentrer pour faire la visite ?

9° Dans les lieux ou la coutume est de faire la levée du corps à la porte de l'église, peut-on la faire en aube ?

R. — Ad I. Oui, on doit couvrir le ciboire avec les extrémités du voile huméral toutes les fois qu'on donne la bénédiction. Cette solution n'était pas certaine autrefois, parce que les livres liturgiques ne supposent pas qu'on donne la bénédiction du très Saint-Sacrement avec le Ciboire, sauf lorsqu'on administre le saint Viatique. Mais aujourd'hui elle est incontestable, parce que la sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé en 1835, sur la demande du Maître des Cérémonies de la cathédrale de Malte. Voici la question posée :

« An sacerdos quando benedicit populum sacra pyxide debeat illam totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis, quemadmodum jubet Rituale romanum in delatione viatici, non tamen post viaticum sed alia in occasione ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Deberi in benedicendo populo cum sacra pyxide illam totam cooperire extremitatibus veli

oblongi humeralis. » (23 février 1839, n. 4844, ad. 5.)

Ad II. La fête du saint Rédempteur est une fête secondaire, ainsi qu'on doit le conclure d'un décret du 1er septembre 1838, n. 4842 ad 4, et de l'opinion commune des auteurs. Quand elle concourt avec la fête de saint Raphaël, à qui doit-on donner les vêpres? A saint Raphaël. En effet, l'archevêque et les évêques de la province de Québec, ayant posé cette question : « Quid agendum sit in concursu festi SS. Redemptoris cum festo Raphaelis, quod utrumque celebratur ad instar almæ Urbis in enunciata Provincia, diebus 23 et 24 octobris respective, sub ritu duplicis majoris ? » La sacrée Congrégation des rites répondit qu'il fallait s'en tenir au décret du 16 avril 1853 : « In omnibus juxta decretum diei 16 aprilis 1853, *in una Ordinis min. S. Francisci de observantia.* »

Or, que dit ce décret? C'est que les fêtes secondaires de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, ne doivent pas être préférées aux fêtes primaires des saints, même moins dignes : « An festa Domini et Deiparæ, etiam secundaria, festis sanctorum primariis etiam minus dignis præferenda ? » R. « Negative. »

Par conséquent la fête du saint Rédempteur, qui est secondaire, doit céder à celle de saint Raphaël, qui est primaire.

Notre vénéré correspondant s'étonne des divergeances qui se rencontrent sur ce point dans les *Ordos* et dans les Bréviaires. Nous lui ferons observer que ces questions sont très-difficiles et ont donné lieu à des réponses de la sacrée Congrégation des rites presque inconciliables. Au reste, une décision du 18 septembre 1882, citée tout récemment dans l'*Ami du clergé*, nous fait espérer un travail de la sacrée Congrégation des rites sur les fêtes primaires et secondaires.

Ad III. Nous avons déjà répondu, sur une demande analogue, que l'on devait suivre l'*ordo* du diocèse.

Ad IV. Il n'y a qu'une seule oraison à l'absoute après une messe quotidienne.

Ad V. Dans le *Subvenite* et le *Libera*, le célébrant ne peut pas être obligé à tout dire, mais seulement sa partie. De plus, s'il est occupé au moment où il devrait réciter sa partie, par exemple, s'il met de l'encens, nous regardons comme assez probable qu'il n'est pas tenu de le dire.

Ad VI. On doit incliner la tête au nom d'un saint le jour de sa vigile, car d'après la rubrique du Missel, § v, *De Oratione,* n. 2, on incline la tête au nom d'un saint dont on fait une commémoraison spéciale, or vous supposez qu'on fait cette commémoraison à la vigile. Donc on doit incliner la tête.

Mais il en est autrement à la messe de *Requiem*. On n'incline pas la tête au canon ou ailleurs, lorsqu'on prononce le nom du saint dont on fait ce jour-là l'office ou la commémoraison. Ce cas a été décidé le 12 avril 1823, n. 4594 ad XIII, sur la demande du Maître des Cérémonies de la cathédrale de Palerme. Gardellini, qui rapporte ce décret, en donne la raison, c'est que la messe de *Requiem* n'a rien de commun avec l'office du jour.

Ad VII. Lorsqu'un prêtre d'un autre diocèse vient dire la messe en un jour double-mineur dans une église où tous les prêtres disent, en vertu d'un indult, une des messes de *Requiem*, ce prêtre étranger a aussi le droit de dire une messe de *Requiem*, parce que les Indults (du moins ceux que nous avons pu voir), ne regardent pas seulement les prêtres de ce diocèse, mais tous ceux qui disent la messe dans ce diocèse.

Mais, s'il ne veut pas user de cet Indult, que doit-il faire? Puisque la couleur de son office double est en discordance avec la couleur de l'office également double de l'église où il célèbre, il doit dire la messe conforme à l'office de cette église, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites en 1847 pour le diocèse de Lyon :

« In ecclesia ubi fit officium duplex confessoris aut virginis, potestne quis missam de martyre de quo recitat officium celebrare, et in quibus ornamentis ? » R. « Semper uniformari debet officio ecclesiæ in qua sacerdos celebrat, et etiam in colore paramentorum ; et quando est duplex, tunc celebrari debet de sancto, cujus particularis illa ecclesia celebrat officium. » (11 septembre 1847, n. 5116 ad 3.)

Ad VIII. Oui, cette personne est obligée de sortir de l'église et d'y rentrer pour faire la visite, car il faut avoir l'intention de faire la visite. Mais nous pensons qu'elle n'aurait pas besoin de sortir, si, en se rendant à l'église pour communier, elle avait eu en même temps l'intention d'aller à l'église pour y faire la visite prescrite.

Ad IX. Il est défendu, d'une manière absolue, de faire la levée du corps avec une aube, comme on peut le voir dans le décret porté pour Saint-Brieuc, le 21 juillet 1855, n. 5221 ad 1.

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il m'éclairer moi-même, afin que j'instruise les fidèles sur la manière de se tenir à l'église pendant les différentes parties des offices publics : messe haute, basse, vêpres?

R. — A la messe basse, les fidèles devraient rester continuellement à genoux (même pendant le temps pascal), excepté seulement lorsqu'on lit l'évangile. C'est le texte formel de la rubrique : « Circumstantes autem in missis privatis semper genua flectunt, etiam tempore paschali, præterquam cum legitur Evangelium. » (*Rubricæ generales missalis,* titre XVII, n. 2). Par conséquent les fidèles doivent être debout pendant les deux évangiles, et à genoux dans les autres moments.

On doit être à genoux pendant la sainte messe, parce que cette attitude est un acte d'adoration, et que l'adoration est due en présence des mystères sacrés qui s'accomplissent à l'autel.

Mais pendant l'évangile les fidèles doivent être debout pour témoigner leur empressement à croire et à obéir à l'Evangile. Les *Constitutions apostoliques* attestent que cette attitude avait été imposée aux laïcs par les apôtres eux-mêmes.

La rubrique que nous venons de citer est, croyons-nous, la seule qui fixe aux assistants l'attitude qu'ils doivent observer pendant les saints offices. De là les divergences que l'on remarque sur ce point entre les différentes nations de l'univers catholique; bien plus, entre les divers diocèses d'une même nation, et souvent même entre les pays d'un même diocèse.

Venons maintenant à l'attitude des fidèles à la grand'messe et aux vêpres.

En face du silence des rubriques sur ce point, que faut-il conseiller? Disons d'abord qu'en pareille matière il est difficile de changer les coutumes, et d'établir des pratiques nouvelles. Toutefois, si le temps avait introduit des usages mauvais, comme il nous en a été signalé quelquefois, par exemple si les fidèles restaient assis pendant la lecture des évangiles, et surtout pendant la consécration et la communion, le curé devrait s'efforcer, avec prudence et charité, de détruire ces abus.

S'il s'agissait de fonder une paroisse nouvelle, le curé aurait plus de facilité pour établir dans les saints offices une attitude conforme à l'esprit de l'Eglise. Or quelle est cette attitude? C'est celle qui est suivie par le chœur; elle se trouve indiquée dans les rubriques du Missel, du Bréviaire, du Cérémonial des Evêques, dans la pratique des églises conventuelles, et dans l'enseignement des meilleurs liturgistes.

Or voici les principales attitudes qui sont observées au chœur tant à la grand'messe qu'aux vêpres.

A la grand'messe : 1° On est « à genoux, » en arrivant à l'église afin d'adorer Dieu avant toute fonction liturgique. Pendant les *Introibo*, jusqu'à ce que le prêtre monte à l'autel. Pendant l'*Incarnatus est* du *Credo*. Pendant la consécration. Au moment où le prêtre dit : *Ecce Agnus Dei*, jusqu'à la distribution de la sainte communion. Pendant la bénédiction du célébrant.

Mais il faut remarquer qu'aux messes de *Requiem* on est à genoux pendant les oraisons, et depuis le commencement du canon jusqu'à *Pax Domini* exclusivement.

2° On est « debout » pendant l'aspersion de l'eau bénite. Pendant le *Gloria in excelsis* jusqu'à ce que le célébrant l'ait terminé (et se soit assis, s'il s'assied); toutes les fois que le prêtre dit *Dominus vobiscum*; pendant les oraisons; pendant le chant de l'Evangile; pendant le *Credo*, jusqu'à ce que le célébrant soit assis; pendant la préface jusqu'au commencement du canon; immédiatement après la consécration jusqu'au moment de la communion où le célébrant dit *Ecce Agnus Dei*; pendant la postcommunion jusqu'à la bénédiction du prêtre; pendant le dernier évangile.

Nous avons dit qu'on est debout depuis la fin de la consécration jusqu'à *Ecce agnus Dei*; c'est effectivement la posture du chœur. Mais nous devons dire que l'usage ne consacre pas cette pratique pour le peuple. La coutume en effet est de se mettre à genoux depuis l'*Agnus Dei* inclusivement jusqu'après la communion.

3° On est « assis » dans les moments que nous n'avons pas indiqués, à savoir : après l'introït quand le prêtre a dit le *Gloria in excelsis* et qu'il est assis; depuis le commencement de l'épître jusqu'au commencement de l'évangile; pendant les publications et la prédication; après que le célébrant a dit le *Credo* et qu'il est assis.

Voilà les principales postures du chœur à la grand'messe, et qu'il serait louable de faire observer par le peuple.

Venons maintenant à l'office de vêpres, et indiquons également les principales attitudes du chœur.

1° On est « à genoux » avant de commencer l'office et après qu'il est terminé. Pendant l'office on ne s'agenouille pas, excepté dans les cas où l'on chante les quatre hymnes suivantes, *Veni Creator*, *Ave maris stella*, *Tantum ergo sacramentum* et *O crux ave*. De même à la strophe *O salutaris hostia* du *Verbum supernum* quand le Saint-Sacrement est exposé, ou bien si c'est la coutume.

2° On est « debout » au commencement des vêpres pendant qu'on récite *Pater*, *Ave*, *Deus in adjutorium*, *Gloria Patri*, etc. jusqu'à la médiante du premier psaume; pendant le capitule; pendant l'hymne, excepté aux quatre strophes que nous venons d'indiquer; pendant le verset, *Magnificat*, *Dominus vobiscum*, l'oraison, toutes les mémoires s'il y en a, et l'antienne de la sainte Vierge, en un mot depuis la première oraison jusqu'à la fin des vêpres.

Observons cependant que l'on s'agenouille pour l'antienne de la sainte Vierge si ce n'est pas le dimanche ou le samedi, ou si l'on n'est pas dans le temps pascal.

3° On est assis dans les autres moments, c'est-à-dire depuis la médiante du premier psaume jusqu'au capitule, et pendant l'antienne d'avant *Magnificat* et d'après.

Telles sont les principales postures du chœur pendant vêpres. Elles sont plus généralement observées que celles de la grand'messe, et seraient plus faciles à introduire, si le curé le jugeait à propos. Néanmoins il ne faudrait le tenter qu'avec beaucoup de prudence; d'autant plus que ces diverses attitudes n'ont pas été imposées aux fidèles.

Mais ce que l'on ne peut trop recommander c'est la dignité de la tenue des fidèles, et l'uniformité des mouvements. C'est la source d'une grande édification.

Q. — Comment doit se comporter un curé, un confesseur vis-à-vis des parents qui permettent que leurs enfants se

servent du « Manuel » de M. Compayré, député du Tarn? Quelle conduite à tenir envers les enfants en âge de faire la première communion?

R. — Les sanctions à appliquer sont de trois espèces : les unes découlent du droit naturel qui défend de lire un livre dangereux pour la foi ou les mœurs; d'autres, de la prohibition édictée par l'Index; d'autres enfin, des ordonnances épiscopales ajoutées à la prohibition de l'Index.

a). De droit naturel il est défendu à tout homme de lire un livre qui peut lui faire tort au point de vue de la foi ou des mœurs. Si le danger est grave et prochain, il y aurait péché mortel à transgresser la défense.

Si, malgré la malice du livre, sa lecture n'offre pour tel lecteur aucun danger, ou un danger éloigné et non sérieux, la prohibition naturelle disparaît pour ce lecteur. Si le danger a quelque importance sans être prochain, il y aurait péché véniel à lire l'ouvrage.

Si des raisons graves exigeaient que quelqu'un lût un ouvrage gravement dangereux et lui en faisaient comme une nécessité, ce lecteur pourrait être excusé de péché s'il prenait des moyens efficaces pour que le danger, de prochain, devienne éloigné.

A ce point de vue, le confesseur devrait appliquer les règles de la pénitence sur les occasions éloignées et prochaines, d'après la prudente estimation qu'il aurait faite du danger plus ou moins grave et plus ou moins prochain dans chaque cas particulier, pour chaque ouvrage et pour chaque lecteur.

Le curé doit faire tous ses efforts pour empêcher que personne ne lise des livres dangereux, des livres certainement écrits dans un mauvais esprit, dans un esprit d'hostilité contre l'Eglise, d'impiété, de déisme, d'athéisme, de naturalisme. Quant aux moyens, c'est à la prudence à les choisir et à en régler l'emploi. Il y a là matière à sérieuses considérations : un curé embarrassé aurait le plus pressant motif de consulter ses supérieurs.

En outre le droit naturel fait aux parents une obligation grave de veiller efficacement à ce qu'une saine et religieuse éducation soit donnée à leurs enfants, à ce qu'il ne leur soit rien enseigné de contraire à la foi et aux mœurs, à ce qu'il ne leur soit rien imposé, conseillé, recommandé d'irrespectueux pour la religion, pour l'Eglise et son autorité, pour l'autorité dont ils sont eux-mêmes investis de droit divin, rien même qui contredise les saines notions de l'histoire ou les saines données de la raison naturelle.

De là pour les parents l'obligation stricte et grave d'empêcher qu'on ne mette entre les mains de leurs enfants des ouvrages qui, comme le manuel Compayré, pèchent sur tous ces points. Ou, si une nécessité impossible à décliner les condamne à subir de tels outrages, qu'ils prennent des moyens, non seulement utiles, mais encore efficaces pour préserver l'âme des enfants. Que s'ils ne peuvent empêcher efficacement les ravages d'un enseignement mauvais, le droit naturel leur impose le devoir de soustraire leurs enfants à un pareil enseignement, dussent-ils, pour cela, s'exposer aux plus graves dangers dans leurs biens ou leurs corps. Le bien spirituel des enfants doit l'emporter.

Tels sont les devoirs de droit naturel que confesseurs et curés doivent rappeler dans la circonstance et faire observer.

b). En vertu de la prohibition de l'Index, nul ne peut, en l'absence même de tout danger pour lui, ni éditer, ni lire, ni conserver les ouvrages défendus, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation. C'est le texte même de la formule insérée aux décrets. Par voie de conséquence, on en déduit qu'il n'est pas permis de les faire lire, de les prêter, etc.

C'est ici une défense de l'Eglise que tous doivent respecter, autant qu'il est en eux, et cela, d'une façon d'autant plus rigoureuse que la défense est grave et qu'elle repose sur une présomption de péril grave en matière de foi et de mœurs.

Mais cette loi de l'Eglise, comme toutes les lois humaines, n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Il est des cas où l'on serait excusé de péché dans la lecture d'un livre prohibé, par le grave dommage que l'on encourrait en ne le lisant pas. Pour que cette raison d'excuse puisse être invoquée, il faut 1° que le dommage à craindre soit sérieux et assez considérable pour l'emporter sur l'obligation grave engendrée par la prohibition; 2° qu'il n'y ait, dans cette lecture, aucun danger prochain pour la foi ou les mœurs; 2° que la lecture ne soit pas faite en mépris de la défense et de l'autorité qui l'a portée; 4° que tout scandale soit levé par une déclaration explicite ou implicite que la lecture n'a lieu que par nécessité. Chacune de ces restrictions porte en elle-même sa justification : inutile de les motiver autrement.

D'après cela, en vertu de la prohibition, le confesseur doit exiger de ses pénitents qu'ils s'accusent et se repentent de toute lecture de livre prohibé faite sans autorisation et sans grave nécessité; s'ils n'y consentent et ne promettent de s'en abstenir, il doit leur refuser l'absolution.

Le curé doit user de son influence pour assurer l'observation de la défense édictée par l'Index, exhortant, conseillant, pressant selon que les circonstances le permettent; répondant aux difficultés, faisant accepter comme digne de tout respect et de toute obéissance la défense de l'Eglise. Il ne lui appartient pas d'ajouter de son chef aucune sanction au document pontifical. Il n'a pas juridiction externe et ne possède pas le pouvoir de faire des lois. Mais il doit appliquer les lois de l'Eglise, et si quelqu'un les viole ouvertement, il doit le traiter pour la réception des sacrements comme pécheur public.

c). A la défense de l'Index et au droit naturel, certains évêques ont ajouté des sanctions en vertu du droit qu'ils ont de défendre par eux-

mêmes la lecture des mauvais livres, sous les peines qu'il est en leur pouvoir de décerner. C'est ainsi que quelques-uns ont frappé d'une sorte d'interdit les écoles où l'on emploie les manuscrits prohibés par l'Index, en décernant que les enfants qui fréquentent ces écoles ne devront être admis ni à la première communion, ni à la confirmation.

Comme ces peines ne sont pas de droit général, elles n'ont de valeur que pour les diocèses des évêques qui les ont portées et dans la mesure que les évêques eux-mêmes l'entendent. Par conséquent chaque curé doit, pour les cas embarrassants, s'assurer de la volonté de son évêque et de l'extension qu'il a voulu donner à sa loi. On ne pourrait se faire une règle de conduite des prohibitions semblables édictées par d'autres évêques, pas plus qu'on ne pourrait s'autoriser contre les sanctions diocésaines de ce que d'autres évêques n'en ont porté aucune semblable dans leurs diocèses. Confesseurs et curés doivent appliquer les prescriptions de leur propre évêque, ou s'en faire dispenser par lui.

Ces préliminaires posés, nous en venons aux solutions :

1° Comment doit se comporter un curé ou un confesseur envers les parents qui permettent que leurs enfants se servent du manuel Compayré ?

Nous ne pouvons répondre au point de vue des prescriptions diocésaines. Mais en tenant compte des données du droit naturel et de la prohibition de l'Index, nous répondons, en règle générale, que ces parents ne peuvent être absous, ni admis aux sacrements, à moins qu'ils ne se repentent, qu'ils ne promettent de faire tout ce qui est en eux pour qu'il en soit autrement à l'avenir et qu'ils ne réparent, s'il y a lieu, le scandale qu'ils auraient donné par leur désobéissance à la loi de l'Eglise.

Le confesseur fera bien de s'assurer si, outre la désobéissance à l'Eglise, il n'y aurait pas encore eu, de la part du pénitent, mépris de son autorité, ce qui ferait un nouveau péché, et, si le pénitent n'a pas formellement adhéré aux erreurs du manuel Compayré.

Le curé doit user de toute son influence auprès des parents pour les déterminer à ôter eux-mêmes les manuels condamnés des mains de leurs enfants, ou à obtenir de l'instituteur qu'il les fasse disparaître. S'ils n'obtiennent rien et que, malgré eux, l'instituteur ne cesse d'employer le manuel prohibé, le péril que courent les enfants exige qu'ils prennent les moyens d'empêcher qu'on ne donne à leurs enfants un enseignement dangereux et condamné : pétitions, sollicitations, démarches de toute nature, et au besoin retrait de leurs enfants, dussent-ils pour cela s'exposer à quelques souffrances.

2° Comment doit se comporter un curé, un confesseur, avec les enfants en âge de faire leur première communion ?

Le curé doit écarter des sacrements ceux qui sont notoirement indignes, les pécheurs publics. Les enfants qui ont entre les mains le manuel prohibé de Compayré sont-ils des pécheurs publics ?

Nous supposons que ces enfants n'ont le manuel prohibé que par l'ordre de leurs parents et de l'instituteur et qu'il y a pour eux inconvénient sérieux à le repousser. Ils subissent une contrainte. Cette raison suffit à elle seule, au for externe, pour les excuser de désobéissance à la défense positive contenue dans le décret de l'Index. On ne peut leur imputer extérieurement un fait qui émane de la volonté d'autrui. Au point de vue du droit naturel, on ne peut, sans preuve, les frapper comme gardant sciemment et lisant volontairement un livre certainement dangereux; jusqu'à preuve du contraire, au for externe, ils sont innocents. Conséquemment le curé ne peut, de ce chef, les écarter de la première communion. Nous supposons que nulle mesure épiscopale n'a frappé l'école d'interdit.

Toutefois les enfants pourraient devenir pécheurs publics et, pour cette raison, être justement exclus de la première communion, s'ils n'avaient pas fait réparation convenable, dans plusieurs cas, comme dans ceux-ci :

S'ils gardent et lisent le manuel condamné pour braver eux-mêmes la prohibition de l'Eglise ;

S'ils font extérieurement acte d'adhésion aux impiétés, aux erreurs du livre en matière de foi et de morale ;

Si le maître leur déclare ouvertement qu'en le gardant et en le lisant, ils feront acte de rébellion contre l'Eglise, et qu'ils acceptent, ne serait-ce que par leur silence, cette interprétation, quand même ils la désavoueraient dans leur cœur : car alors ils se trouveraient mis dans la nécessité de faire profession extérieure de leur foi.

Pour ce dernier cas, il ne faut point exiger des enfants plus que ne comportent leur condition, leur âge, leur caractère, la crainte qui agit si puissamment sur eux. Assurément la protestation serait suffisante si l'enfant disait au maître : « Je lis, Monsieur, et je garde ce manuel pour vous obéir et non pour désobéir à l'Eglise. » Elle suffirait également si l'enfant, n'osant parler devant le maître, exprimait sa peine et sa protestation ou à ses parents, qui sont ses tuteurs-nés et doivent parler pour lui, ou à son curé, qui est le représentant de l'Eglise, ou à des personnes graves qui pourront, au besoin, témoigner de sa protestation, ou même encore à ses camarades, témoins et victimes de la même tyrannie du maître.

Le curé devrait encore écarter de la première communion les enfants qui, pervertis par cet enseignement, donneraient des signes manifestes d'indisposition. Une bien triste expérience fait voir quelle funeste influence exerce sur les enfants un enseignement impie et en révolte contre l'autorité de l'Eglise; absence de foi, insubordination, mauvaises paroles, impiétés : il n'est rien

qu'on ne soit exposé à rencontrer dans les enfants soumis à cet enseignement.

Le curé, en appliquant sur tous ces points les règles de la théologie, n'oubliera pas que les retours sont possibles, et fera tous ses efforts pour disposer les enfants; mais si le mal n'est réparé, il devra faire son devoir.

Le confesseur devra suivre les mêmes principes au saint tribunal; de plus, il descendra jusqu'aux plus intimes dispositions de chaque enfant et verra, à la lumière des principes concernant les occasions nécessaires, ce qu'il devra prescrire à chacun. Il devra aussi prendre avec chaque enfant des moyens efficaces pour qu'il n'y ait jamais de leur part desobéissance formelle à l'Église qui a condamné le manuel qu'on leur impose et pour que la lecture d'un semblable ouvrage ne nuise ni à leur foi ni à leurs mœurs.

Tel est, à notre avis, le résumé des devoirs qui incombent aux curés et aux confesseurs, en dehors de toute prescription ou recommandation épiscopale.

La lutte est engagée sur un terrain où la foi est directement en cause. Les circonstances sont critiques. Mais nous avons l'avantage de pouvoir marcher, toutes enseignes réunies, sous la conduite de nos évêques. Que tous observent la plus exacte discipline, et la victoire est à nous.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Existe-t-il une loi ou un décret, ou un règlement quelconque qui détermine l'indemnité à fournir au prêtre appelé à remplacer un curé pendant son congé? En quoi consiste cette indemnité et qui doit la fournir; est-ce le gouvernement ou le curé absent? Toutes ces questions qu'on aurait pu croire oiseuses acquièrent en ce moment une grande importance pratique.

R. — Oui, il y a un décret du 17 novembre 1811 qui règlemente ces situations exceptionnelles; mais nous croyons que le gouvernement ne s'en préoccupe guère, laissant aux curés le soin de s'entendre avec leurs remplaçants au point de vue de la compensation à leur offrir.

Ce décret prévoit deux sortes d'absences : l'une pour cause d'inconduite, l'autre pour cause de maladie. Dans le premier cas, les titulaires absents doivent à l'ecclésiastique nommé par l'évêque pour les remplacer, les deux tiers de leur traitement, et, en outre, le casuel auquel ils avaient droit; mais ils conservent la jouissance de l'autre tiers du traitement.

Cette disposition législative nous paraît très-sage, en même temps qu'elle est conforme aux lois de l'Eglise; car elle évite beaucoup de scandales, en n'abandonnant pas les prêtres coupables et momentanément punis, aux mauvais conseils de la faim. Malheureusement, on ne l'applique qu'aux curés inamovibles, tandis qu'on l'a laissé tomber en désuétude vis-à-vis des desservants. Elle regarde pourtant, *expressis terminis*, les desservants aussi bien que les curés proprement dits.

Une circulaire du premier avril 1823 explicative du décret précité, porte qu'une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservants absents de leurs paroisses. Cette indemnité est prise sur le traitement du titulaire. Quand l'absence provient d'éloignement pour cause de mauvaise conduite, elle est fixée ainsi qu'il suit : dans une succursale, à la moitié du traitement et de la pension ecclésiastique dont aurait joui le titulaire; dans une cure de 2e classe, aux trois cinquièmes; et, dans une cure de première classe, aux deux tiers.

Quand l'absence a lieu pour cause de maladie, on conserve aux absents un revenu de 700 francs lorsque leur dotation n'en dépasse pas 1200. Dans ce cas, le surplus à payer au remplaçant est à prendre sur les revenus de la fabrique comme pour les vicaires, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, l'indemnité est à la charge de la commune.

Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie est curé de 1re classe ou que le revenu de sa cure en biens fonds excède 1200 francs, l'indemnité du remplaçant reste à sa charge. Cette indemnité est fixée : dans une cure de 1re classe, à 700 francs; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1500 francs, elle est fixée à 1000 francs.

Il y a enfin le cas d'un curé ou desservant devenu par l'âge ou les infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions. Ce curé peut demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance des revenus de cette dernière, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire avec 500 francs au plus et 300 francs au moins.

Nous ajouterons en terminant que nous avons, pour régler ces tristes situations, quelque chose de mieux que les lois civiles, à savoir : la charité et la justice de nos évêques.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me dire ce qu'un conseil de fabrique peut et doit faire en présence de cette situation particulière que je vais vous décrire.

Entre l'église et le presbytère de ma paroisse se trouve un couloir, ou une cour d'environ 30 mètres de longueur sur 10 de largeur. Cette cour est comme l'église en façade sur une large place avec un mur et une porte dont la fabrique a la clef. Un mur la sépare du jardin du presbytère. Au fond de cette cour, il y a une porte d'entrée de la sacristie et une autre pour le calorifère. C'est vous dire que ce couloir nous est nécessaire pour le service du calorifère et celui de l'église.

Or, M. le maire nous a manifesté le projet qu'il a de nous enlever une partie de cette cour, — un bon tiers, — pour une installation désignée qui lui est indispensable.

« Nous sommes propriétaires, — nous dit-il; c'est un terrain communal et nous allons en user à notre convenance. »

Vous comprenez qu'avec cela, le service du calorifère et

celui de l'église deviendront d'une impossibilité absolue, à moins de passer par le presbytère pour faire le tour de l'édifice à construire par la municipalité : ce qui sera une servitude très gênante pour le presbytère.

Vous nous obligeriez beaucoup en traçant notre ligne de conduite et en la motivant de votre mieux. Nous sommes en possession du susdit couloir depuis la reddition de l'église au culte.

R. — La question est d'une grande simplicité et ne souffre des difficultés d'aucune sorte. Quand bien même l'église et ses dépendances seraient une propriété communale, comme l'affirme le maire (ce qui n'est pas absolument vrai), il ne s'ensuivrait nullement qu'il puisse en disposer à son gré et sans aucune formalité. La jurisprudence est formelle sur ce point ; il y a des centaines de jugements, unanimes à reconnaître que les églises et chapelles dans lesquelles le service divin est célébré, ainsi que les parties dépendantes de ces édifices, sont hors du commerce et imprescriptibles ; qu'en conséquence, elles ne peuvent être l'objet d'une action possessoire de la part de n'importe qui, commune ou individu, tant qu'elles conservent leur destination. (*Arrêt de la cour de cassation du* 1er *décembre* 1823.)

Par conséquent, la commune a beau se prétendre propriétaire, et même en supposant qu'elle le soit, il lui est interdit de toucher à l'église ou à l'une de ses parties accessoires. Et, si par une voie de fait quelconque, elle s'emparait de la cour en question nécessaire au service de l'église, pour y exécuter des travaux, la fabrique devrait s'y opposer énergiquement et, au besoin, intenter l'action possessoire contre la commune. Elle n'a besoin d'aucune autorisation pour cela. L'autorité judiciaire a seule le pouvoir de prononcer sur les questions de propriété, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics et particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics seulement.

La loi du 11 avril 1838 attribue par son article 6, la connaissance de toutes les actions possessoires au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité administrative serait incompétente dans tous les cas.

L'action en possessoire est dirigée, en général, contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit. Peu importe que ce dernier prétende n'avoir agi qu'en qualité d'ouvrier et par l'ordre du propriétaire (ici le maire ou le conseil municipal) ; il n'en doit pas moins être condamné personnellement au rétablissement des choses dans leur état primitif, s'ils les avait démolies ou simplement dérangées, à moins qu'il n'ait appelé le propriétaire en garantie.

En résumé notre correspondant d'accord avec sa fabrique doit faire opposition énergique et efficace à la prétention du maire, et, si celui-ci passe outre, l'actionner immédiatement.

Mais il nous faut faire une autre hypothèse. Supposons que le maire, au lieu d'agir violemment et de sa propre autorité, agisse par voie d'expropriation légale ; qu'en conséquence, il demande la distraction de cette partie de l'église, en s'appuyant sur l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852. Ici, les tribunaux judiciaires deviennent incompétents, et c'est l'administration qui juge en dernier ressort. Mais la fabrique est loin d'être désarmée. L'ordonnance et le décret précités exigent des formalités en si grand nombre ; il faut le consentement de tant de personnes ; et des raisons tellement majeures et des conditions tellement sévères, que la fabrique est à peu près sûre de triompher. Nous avons si souvent parlé de tout ce qui concerne les distractions des parties superflues des églises et des presbytères, que nous ne croyons pas nécessaire d'insister aujourd'hui sur ce point. Notre correspondant n'a qu'à parcourir notre collection, il y trouvera des éclaircissements complets.

Q. — Un conseil de fabrique peut-il décider, par délibération régulière, que les chaises dont la location ne sera pas payée au 15 février, seront sequestrées ou que cette location subira une augmentation de 0, 25 centimes par place, si la fabrique la fait percevoir à domicile après le délai fixé ?

De plus, la délibération pour être exécutoire avec la sanction qu'elle établit, a-t-elle besoin de l'approbation du préfet après avis de l'évêque ?

R. — Assurément, le conseil de fabrique peut faire cela, sans avoir besoin d'être approuvé par l'autorité supérieure. Car elle a qualité pour administrer, et ceci constitue uniquement un mode d'administration ; c'est un réglement d'ordre intérieur auquel nul n'a rien à reprendre tant qu'il ne contredit aucune loi : il constitue ce qu'on appelle le cahier des charges.

Mais plutôt que d'en venir à la nécessité de quelque mesure sévère, il faudrait s'en tenir strictement au mode de location prévu par la loi, soit que la location se fasse en régie, soit par mise en ferme. Quel que soit le mode adopté, il est bon, — ne fût-ce que pour éviter l'inconvénient signalé, — de faire verser *directement* et *d'avance* entre les mains du trésorier le prix de la location. C'est même une règle générale que les locations de cette nature (abonnements annuels) ne commencent à courir qu'à dater de ce versement.

Q. — Le fermier d'un monastère a deux enfants de 8 ans et au-dessous. Il ne peut pas les envoyer chaque jour à l'école commmunale distante de *sept* kilomètres. Il ne peut pas davantage les mettre en pension près de la dite école sans une dépense de 30 à 40 francs par mois : ce qui serait au dessus de ses moyens.

Aussi consulté par le maire, an mois d'octobre dernier, il a répondu vouloir donner à ses enfants l'instruction primaire à domicile. Mais comme tout son temps est employé à soigner la propriété du couvent, un religieux de ce couvent a bien voulu se charger d'instruire les deux enfants.

Le même religieux donne aussi l'enseignement à deux enfants d'une autre famille qui a affermé une

maison voisine du couvent, famille qui se trouve dans le même cas que celle du fermier.

Total : 4 enfants, de 8, 7, 5 et 4 ans, qui se réunissent chaque jour au parloir du monastère.

Peut-on molester ledit religieux pour enseignement illégal ? Bien entendu il n'est pas breveté, et il n'a demandé aucune autorisation, son intention n'ayant jamais été d'ouvrir une école libre, mais uniquement de venir en aide à deux familles qui sont au service de son couvent.

On prétend qu'une poursuite pourrait être dirigée contre ce religieux. Si cela est à craindre, quelle formalité a-t-il à remplir pour se mettre en règle et continuer son œuvre de charité ?

R. — Nous avons récemment publié la solution donnée à une question analogue par la société générale d'éducation, ainsi que le jugement rendu par un de nos tribunaux en faveur d'un ecclésiastique qui élevait par charité plusieurs enfants. Nous pensons que les raisons particulières alléguées par notre correspondant ne font que corroborer son droit. D'abord les deux plus jeunes enfants sont hors de cause, puisqu'ils ne sont pas astreints à fréquenter une école quelconque. Et comment exiger que les deux autres, âgés de 7 et de 8 ans, fassent journellement quatorze kilomètres pour fréquenter l'école communale !

En outre, les parents ayant déclaré vouloir élever leurs enfants, ont le droit reconnu par la loi de les instruire soit par eux-mêmes soit par des précepteurs. Le précepteur ici est le maître de l'établissement dont les parents sont les serviteurs. Peu importe que le précepteur se rende au domicile des enfants ou ces derniers au domicile du précepteur ; le domicile est censé commun.

Et enfin, les lois nouvelles n'ont point dérogé à l'art. 28 de l'ordonnance du 28 février 1821 qui permet aux ministres des différents cultes de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ni à l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850 qui porte le nombre des écoliers à quatre. Voici le texte de cet article : « Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions touchant les brevets... à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. » Or le jugement précité qu'on retrouvera dans notre volume de 1882, déduit de cet article, qu'à plus forte raison, les susdits ministres peuvent donner à ce même nombre d'enfants l'instruction primaire.

Il est vrai qu'il faut en faire la déclaration au recteur ; et c'est ce que, par mesure de prudence, notre religieux fera bien d'observer, à cause de son titre de religieux, surtout si son ordre n'est pas reconnu. Rien ne s'oppose à ce qu'il prépare ces enfants au sacerdoce ; de même que rien ne prouve que les enfants ne s'y destinent pas. Nous ne croyons pas le procédé nécessaire ; et cependant nous le recommandons à cause des tristes et périlleuses circonstances que nous traversons en ce moment.

Q. — Un journal canaille de ma localité, par vengeance, et peut-être aussi pour devenir intéressant, vient d'insulter grossièrement M. le curé, vénérable vieillard de 85 ans, curé de sa paroisse depuis cinquante ans. L'article intitulé « Une infamie » commence en ces termes : Un misérable, nommé X..., profitant de l'effarement momentané d'une mère, a commis la scélératesse de porter la main sur nos enfants... »

Il s'agit tout simplement d'accuser ce prêtre vénérable et vénéré de tous d'avoir, à la demande de la mère, baptisé l'enfant nouveau-né du rédacteur du journal. Mais celui-ci a bien soin de taire ce détail dans son article, et il est presque impossible de le deviner.

Or, ce fait est faux. M. le curé a bien été appelé, mais il n'a pas baptisé l'enfant parce qu'il n'était plus sur sa paroisse et que l'enfant n'était pas en danger de mort.

Veuillez me dire :

1° Si un tel article donne le droit de poursuite.

2° Si oui, est-ce devant les tribunaux civils ou en police correctionnelle ?

3° Est-il opportun et avantageux et sûr de le faire en ce moment ?

4° Comment s'y prendre ?

Remarquez que le curé est nommé en toutes lettres.

R. — Nous professons pour le journalisme militant et politique le dédain le plus complet, et plus nous avançons en âge, plus nous sommes persuadés qu'en fait d'importance, ils n'ont vraiment que celle que nous leur donnons. D'où il suit que, quatre-vingt dix-neuf fois sur cent, il vaut mieux à tous égards, faire la sourde oreille ; cela les vexe tout en entretenant le calme et la sérénité de notre cœur. Toutefois, nous opinons qu'il est des moments où il faut savoir et oser parler, même dans un journal.

Ce n'est poins le cas aujourd'hui. Que peut bien signifier l'article qu'on nous signale ? A qui le rédacteur dont il s'agit aura-t-il fait croire qu'un vieillard de 85 ans a voulu baptiser de force un enfant qui vient de naître, et cela dans la propre maison de ses parents et sous les yeux d'une mère malade ? Et en supposant que le public daignât le croire, depuis quand est-ce diffamer et outrager un prêtre que de l'accuser d'avoir voulu conférer le sacrement de baptême c'est-à-dire d'exercer l'une des fonctions les plus sacrées de son ministère sacerdotal ? Nous répondrons donc très-carrément :

Ad. 1m. Non ; il n'y a pas lieu de poursuivre un bravache qui ne croit pas un mot de ce qu'il a dit.

Ad. 2m 3m et 4m. S'il y avait outrage ou diffamation, ce serait en police correctionnelle qu'il faudrait traîner le délinquant ; mais nous ne voyons rien de cela. En outre, il n'y aurait aucun avantage à le faire ; on s'exposerait plutôt à se faire débouter, par conséquent à payer les frais.

Si l'on voulait répondre, il faudrait le faire en quatre mots et dans le propre journal qui a nommé le curé, en disant : « Monsieur, vous avez dit que j'avais baptisé un enfant qui est le vôtre; vous avez menti sciemment ; car vous savez que rien de cela n'est vrai ; je vous prie,

et, au besoin, vous requiers d'insérer ce démenti dans votre journal. »

Et une fois commencé, il faut aboutir. Si donc le journaliste ne s'exécute pas, il faut l'y forcer par ministère d'huissier. C'est le droit incontestable de toute personne nommée dans un journal de rectifier une assertion inexacte. Mais le mieux est de suivre le conseil du Dante : *Guarda e passa !*

Courrier de l'Utile.

Q. — Quel est le procédé pour blanchir l'ivoire des manches de couteaux et d'autres ustensiles ?

R. — Faites dissoudre dans une quantité d'eau suffisante autant d'alun qu'il en faut pour que l'eau soit blanchâtre ; on lui fait prendre un bouillon ; on y jette les pièces d'ivoire et on les y laisse tremper pendant une heure environ, en frottant de temps en temps avec de petites brosses. Quand les pièces sont devenues blanches, on les met sécher lentement, enveloppées d'un linge ou de sciure de bois, pour éviter qu'elles ne se fendillent.

On peut aussi frotter la pièce avec du savon noir qu'on étend bien également. On l'approche ensuite du feu pour chauffer toute la surface au même degré ; et lorsque le savon aura un peu bouillonné, on essuiera l'ivoire ; la rousseur sera emportée. Si la pièce n'était pas enduite de savon partout, ni chauffée également, elle deviendrait jaspée.

***

Q. — J'ai fondé une école libre dans ma paroisse. Connaîtriez-vous un procédé économique pour mettre en vernis les tableaux de dessin linéaire, d'arpentage, etc.

R. — Il faut faire de la colle avec de l'amidon, qu'on délaie dans l'eau froide et en versant dessus de l'eau bouillante ; on remue et on laisse refroidir ; puis avec un pinceau on prend de cette colle dont on frotte bien le tableau ou l'objet que l'on veut mettre au vernis ; on laisse sécher et on recommence une seconde fois en laissant encore sécher ; ensuite, avec un autre pinceau que l'on trempe dans du vernis de thérébenthine, on opère de la même manière. Ainsi traité, l'objet acquiert un éclat superbe.

Pour ne pas changer la blancheur du papier, et ne pas le jaunir, il faut avoir soin que le vernis soit toujours bien bouché, afin qu'il ne devienne pas trop épais.

Un second moyen encore plus commode, c'est d'employer de l'eau fortement gommée, au lieu de la colle d'amidon, ce qui est encore préférable, en ce que les objets vernissés dessus conservent mieux leur éclat dans le lavage, et qu'une seule couche suffit en laissant sécher.

Ce procédé est des plus économiques. Avec dix centimes d'amidon et autant de vernis, on peut mettre au vernis toute une collection de tableaux.

Au moyen d'une éponge mouillée, on peut toujours faire disparaître les taches d'encre ou mettre à neuf le tableau.

***

Q. — Connaissez-vous un moyen de détruire les guêpes et les vers de terre ?

R. — Les guêpes font leur nid généralement dans des trous de taupe abandonnés ; tout le secret pour les détruire consiste à introduire dans ce nid une bouteille de verre bien nettoyée, peu haute s'il se peut, mais à ventre très-large, et dont la moitié à peu près sera remplie d'eau dans laquelle on aura fait dissoudre préalablement une petite poignée de sel de cuisine, ou mis un peu d'acide muriatique ou tout autre acide. Cette bouteille doit être placée avec discernement dans le trou qu'on aura fait, c'est-à-dire de manière à ce que son orifice occupe bien exactement l'entrée du guêpier afin que les mouches y entrent avec confiance et s'y noient.

Cette opération, qu'on est obligé de renouveler chaque jour jusqu'à ce que le nombre des guêpes soit sensiblement diminué, on ne peut la faire sens danger que dès le grand matin ou le soir, avec une chandelle allumée qu'on aura le soin de placer à quelques pas du trou.

Il n'est pas moins important de détruire les vers de terre ou lombries, car ils ravagent du jour au lendemain des semis de graines fines par la quantité de galeries qu'ils pratiquent. Les graines du rhododendron, celles de la famille des bruyéres et autres sont souvent si tourmentées par les vers qu'elles ne lèvent qu'en partie ou sont détruites par eux dans les endroits humides. On a imaginé d'arroser la terre où l'on veut semer des graines fines avec de l'eau dans laquelle on met dissoudre un peu de chaux en poudre. En deux minutes les vers sortent de terre et viennent mourir à la surface dans des convulsions.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 28 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Nous aurions voulu mettre tout entier sous les yeux de nos lecteurs le compte-rendu de la dernière réunion des actionnaires, ils se seraient assurés par là de la prospérité soutenue de la *Société générale de Librairie catholique* au milieu des ébranlements ou des chutes de tant d'autres sociétés.

Dans l'impossibilité où nous sommes de disposer d'une plus large place, nous nous bornons à reproduire l'allocution du directeur général.

M. Victor Palmé s'est exprimé ainsi :

En prenant la parole pour vous remercier de la constance avec laquelle vous appuyez nos efforts, vous me laisserez, n'est-ce pas ? la satisfaction de vous annoncer de bonnes nouvelles.

Lorsque, le 10 janvier dernier, ici même, je vous disais, en me servant de l'autorité de M. Vacherot, que nos adversaires nous contraindraient à unir nos forces, je ne croyais pas être prophète, ni sitôt.

Et afin que vous compreniez bien toute l'importance, pour notre cause, de la fusion qui va se faire, il est nécessaire que je remette sous vos yeux les paroles du R. P. Delaporte au Congrès catholique :

« L'initiative collective a fait noblement « ses preuves. Personne n'ignore, ici, les ser- » vices considérables qui ont été rendus à la » religion et à la société civile elle-même par » deux grands établissements ; je veux dire » par la *Société générale de Librairie catho-* » *lique* et par la *Société bibliographique*..

» C'est là que l'on recherche quelles brèches » la fausse science a faites à nos murailles ; » c'est là que l'on s'inquiète de les fermer » par des pierres de choix. »

Oui, Messieurs, ces deux Sociétés, poursuivant le même but, devaient arriver au même résultat : la glorification de l'Eglise par l'union des forces catholiques.

Les fondateurs de la Société bibliographique nous apportent leur concours et leur haut patronage. Ils nous cèdent leurs fonds de librairie, composé d'un choix exquis de livres de propagande et de vulgarisation scientifique.

Vous savez que cette importante institution réunit six milles adhérents, l'élite de la société française. C'est donc là certainement l'une des plus belles conquêtes de la Société de Librairie catholique, une preuve éclatante de la confiance qu'elle inspire et la consécration du bien qu'elle a pu faire.

Ce n'est pas tout : animés par cette même pensée d'union, les écrivains des *Etudes Religieuses* sont venus nous trouver, et ces jésuites illustres vont collaborer dorénavant à la *Revue du Monde catholique*. Et c'est ainsi que vous pourrez lire, à côté des admirables articles de MM. Henri Lasserre, Léon Gautier, Élie Méric, Eugène Loudun, des travaux signés Charles Clair, de Bonniot, H. Regnault, Sommervogel, Forbes, etc.

Il est temps, Messieurs, de prendre des mesures énergiques, car nos adversaires sont animés pour le mal d'une ardeur satanique.

Nous voyons surgir chaque jour contre nous des océans de journaux, de livres, d'images, d'affiches. Ces abominables affiches de la *Papesse Jeanne* qui couvrent les murs de Paris, vous les connaissez !

De quoi vivent ces productions ? qui soutient cette effroyable propagande ? où trouve-t-on l'argent pour causer tant de ravages ? Je vais vous le dire :

Il s'est formé à Paris une nouvelle société qui s'intitule : *l'Union de propagande anticléricale*. Le but de cette association est de combattre la religion et de la remplacer par celle des libres-penseurs, qui est de n'en point avoir.

Nous avons compté dans le Comité directeur jusqu'à quinze députés.

La Société s'est donné un organe dont le titre est *la Semaine anticléricale*.

Elle compte soixante mille membres.

On exige d'eux 1 franc par mois.

En 1880,, elle a recueilli 194,000 francs, et en a dépensé 180,000 pour ce qu'elle appelle ses bonnes œuvres, c'est-à-dire les œuvres du démon !

Elle établit dans les villages des « centres d'instruction », des bibliothèques, des librairies ; elle organise le colportage des livres ; elle a des conférenciers et des distributeurs de mauvaises images ; elle favorise les écoles sans Dieu.

Voilà ce que les sectaires font. Resterons-nous en arrière ?

Quand arrivera-t-on à comprendre qu'il s'agit à cette heure de s'assurer contre la Révolution, comme on s'assure contre l'incendie ?

Chacun doit payer sa prime d'assurance !

Oui, Messieurs, qui néglige de contribuer pour sa part, à l'organisation de la lutte, est coupable de désertion.

La Providence veut qu'on l'aide dans son action ; elle exige que l'homme agisse avec des moyens humains ; elle se réserve la liberté du miracle !

Nous n'avons pas le droit d'exiger des miracles ; mais nous avons le devoir impérieux de les préparer, par nos prières d'abord, ensuite par nos actes.

Nous devons agir.

Attendre est une faiblesse ; l'inaction est, plus qu'une faute.

Vous faites votre devoir, vous, mes chers coopérateurs, car vous avez aidé à construire cette forteresse du bien. Mais il y a encore des faibles et des indécis : il faut qu'ils sachent que nous sommes menacés de toutes parts, que le salut est dans l'union ; qu'il est absolument devenu nécessaire, pour combattre le mal, de faire tous les sacrifices !

On nous les doit, comme on doit des armes au soldat. (Applaudissements prolongés.)